



**3270300 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté
de la Région Wallonne et de la Communauté Germanophone**

3270310 Entreprises de travail adapté de la Région Wallonne

Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59345) 2

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>.



**Convention collective de travail du 12 juin 2001 (59345)
(Classification des fonctions et des barèmes pour certains membres du
personnel)**

Articles 1 à 2, 13, 17 + annexe : page 1 de 1 (Prise de rang)

Durée de validité : 1^{er} octobre 2000 pour une durée indéterminée

CHAPITRE 1^{er} . Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux et dont les entreprises de travail adaptés sont agréées et subventionnées par la Région wallonne.

Art. 2. Par "travailleurs", on entend : les travailleurs et les travailleuses, ouvriers aussi bien qu'employés, personnes valides et personnes handicapées (référence convention collective de travail du 21 novembre 1997).

CHAPITRE 4. Dispositions communes et transitoires

Art. 13. L'ancienneté est limitée à l'ancienneté maximum des fonctions telles que reprises dans les la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, nous l'appellerons "notion de prise de rang".

L'ancienneté est déterminée selon 3 catégories de personnel :

- le personnel visé par la convention collective de travail du 19 septembre 2000;
- le personnel visé par l'article 6 de la présente convention collective de travail;
- le personnel visé par l'article 7 de la présente convention collective de travail.

Au moment de sa promotion d'une catégorie à l'autre, tout membre du personnel a droit au moins à 50 p.c. de son ancienneté réelle dans l'entreprise en tenant compte de la prise de rang se rapportant à la nouvelle échelle

Dans le cas où, après passage de catégorie, le salaire réel serait supérieur à celui de l'échelle correspondant aux 50 p.c. d'ancienneté prévus, il reste acquis et donne droit à l'ancienneté correspondante dans la nouvelle échelle des rémunérations barémiques.

Au moment de sa promotion dans une même catégorie, tout membre du personnel a droit à son ancienneté réelle dans l'entreprise en tenant compte de la prise de rang se rapportant à la nouvelle échelle.

CHAPITRE 8. Dispositions finales

Art. 17. La présente convention collective de travail prend effet au 1^{er} octobre 2000. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 12 juin 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux, relative à la classification des fonctions et aux barèmes pour certains membres du personnel

"Echelle barémique applicable
au personnel d'encadrement des ETA" Echelle 305.1

PRISE DE RANG

Dirac 100) 1.80 + 2 ans	24
Directeur (ETA < 100) 1.80	24
Assistant du Directeur 1.80	24
Responsable du personnel 1.63	23
Infirmier gradué social 1.55 - 1.61 - 1.77 + 2 ans	23
Assistant social 1.55 - 1.61 - 1.77	23
Ergothérapeute 1.55 - 1.61 - 1.77	23
Comptable gradué 1.55 - 1.61 - 1.77	23
Aide comptable 1.31	20
Secrétaire Direction Gradué 1.55-1.61-1.77	23
Rédacteur 1.50	23
Secrétaire sténo-dactylo 1.26	18
Responsable commercial 1.66	23
Responsable production - Moniteur 1 1.66	23
Moniteur 2 1.59	20
Moniteur 3 1.54	18
Moniteur 4 1.40	18



Moniteur 5 1.30	18
--------------------	----